



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aide sociale

Question écrite n° 128720

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur les conditions de récupération par les conseils généraux de l'aide sociale auprès des donataires. L'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles précise que le conseil général exerce un recours contre le donataire, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans qui ont précédé la demande d'aide sociale. Toutefois, il arrive que la personne bénéficie successivement de différentes formes d'aide sociale, comme l'aide ménagère, puis la prestation spécifique de dépendance. Or certains départements décident de globaliser les aides sociales et réclame aux donataires la totalité des sommes versées, même si une partie a été versée plus de dix ans après la donation. De plus, certains départements décident de récupérer les sommes versées au titre de la PSD, dispositif aujourd'hui disparu, contrairement à d'autres qui ont décidé depuis longtemps de ne plus le faire. Il lui demande quel est le fondement juridique de ces différents positionnements. De même, il lui demande s'il est normal et légal que les obligés alimentaires ne soient pas prévenus de la mise en place de l'aide ménagère.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128720

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale (secrétariat d'État)

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2012, page 1498

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)